

DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ La Ligue de Football des Pays de la Loire (désignée « *la Ligue* » ou « *LFPL* »), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030, dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 Saint-Sébastien-sur-Loire ;

2/ La société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (désigné « *CSR de la LFPL* », société par actions simplifiée au capital de 107 397 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n°989 290 440, dont le siège social est situé 170, boulevard des Pas Enchantés, 44235 Saint-Sébastien-sur-Loire ;

Représentée par son Président, **Monsieur Didier ESOR**, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 26.10.2026 et de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 07.11.2026, agissant tant au nom et pour le compte de la Ligue qu'en sa qualité de représentant de la Ligue, Présidente de la SAS CSR de la LFPL.

D'UNE PART

Ci-après dénommé les « *Délégants* »,

ET :

Monsieur Jérôme CLÉMENT, salarié de la Ligue de Football des Pays de la Loire, exerçant les fonctions de Directeur Général sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Ligue, et chargé de la direction de l'administration générale de la Ligue et de ses filiales,

Ci-après dénommé le « *Délégataire* »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* »

PRÉAMBULE

La Ligue de Football des Pays de la Loire est l'associée unique de la SAS CSR de la LFPL et en exerce la Présidence. Les statuts de la Ligue prévoient que le Président la représente dans tous les actes de la vie civile. De la même manière, les statuts de la SAS CSR prévoient que la société est représentée par son Président, lequel dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites de son objet social.

Les statuts de ces deux structures prévoient d'une part que le Président de la Ligue peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur ou le Règlement Financier et que le Président de la SAS CSR peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il est également rappelé qu'il a été constitué par accord collectif du 22 juin 2026, une Unité Économique et Sociale dénommée « UES Ligue de Football des Pays de la Loire » entre la Ligue et la SAS CSR de la LFPL pour permettre une politique sociale identique, une gestion du personnel commune et une communauté de travail entre les deux entités.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de la présente délégation consentie à Monsieur Jérôme CLEMENT en considération de ses fonctions de Directeur Général salarié de la Ligue et de la qualité de la Ligue en tant qu'employeur, associée unique et Présidente de la SAS CSR.

La présente délégation constitue une délégation de pouvoirs en matière de gestion individuelle et administrative des ressources humaines de la Ligue et de la SAS CSR de la LFPL, chacune pour les salariés qu'elle emploie.

Dans le périmètre défini ci-après, elle confère au Déléataire les pouvoirs nécessaires pour décider et agir au nom et pour le compte de chacune de ces entités, ainsi que le pouvoir de signer les actes et documents qui en constituent l'accessoire. Elle n'emporte ni transfert du mandat social de Président de la Ligue et de la SAS CSR, ni pouvoir de représentation générale au-delà de son objet et de ses limites.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Le Directeur Général reçoit délégation de pouvoirs dans les limites fixées par la présente délégation, pour assurer, sous l'autorité du Président, la direction et la gestion des ressources humaines de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL, chacune pour les salariés qu'elle emploie.

Il peut subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Directeur Général Adjoint de la Ligue, sous réserve de l'accord préalable du Président et dans les limites de ses propres pouvoirs.

À cette fin, le Déléataire dispose, pour les salariés de chacune des entités concernées de l'autorité hiérarchique, de l'accès aux informations utiles et des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice effectif des pouvoirs qui lui sont confiés, dans le respect des budgets, procédures et règlements applicables dont il a eu connaissance.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Dans ce cadre, le Directeur Général dispose de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des salariés de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL et prend, pour le compte de chacune de ces entités, toute décision relevant de la gestion courante du personnel, notamment en matière :

- d'organisation des services et du travail ;
- de recrutement ;
- d'évaluation et de gestion des compétences ;
- de rémunération dans le respect des budgets approuvés ;
- de gestion du temps de travail, des congés et des absences ;
- de discipline ;
- de relations avec les représentants du personnel et les organismes sociaux.

Le Directeur Général peut, au nom et pour le compte de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL, chacune pour les salariés qu'elle emploie, signer tous actes, contrats, courriers, déclarations et documents nécessaires à la gestion courante des ressources humaines dans les limites de la présente délégation.

Restent soumis à l'accord préalable du Président :

- la création ou la suppression d'un poste ;
- toute embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- toute rupture de contrat de travail ;
- toute rupture conventionnelle ;
- toute modification substantielle de la rémunération ou du statut d'un salarié ;
- tout accord collectif ou engagement social majeur ;
- toute négociation puis signature d'un accord amiable ou transactionnel ;
- toute subdélégation au Directeur Général Adjoint des missions fixées au présent article.

Le Directeur Général exerce la présente délégation dans le respect des budgets approuvés, des règles de contrôle interne et de séparation des fonctions, ainsi que des procédures et délégations financières applicables à chacune des entités. Toute décision emportant un engagement financier non budgété demeure soumise aux autorisations, seuils et règles prévus par le règlement financier applicable porté à la connaissance du Déléataire. Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de cette délégation.

En l'absence du Directeur Général, les missions du présent article peuvent être dévolues au Directeur Général Adjoint de la Ligue, après accord du Président.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente délégation prend effet à compter du 9 novembre 2026.

Elle est consentie pour une durée indéterminée. Elle demeurera toutefois automatiquement privée d'effet à compter de la cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail de Monsieur Jérôme CLÉMENT avec la Ligue ou de la cessation effective de ses fonctions de Directeur Général de la Ligue.

La présente délégation cessera également de plein droit en cas de cessation des fonctions de Président de Monsieur Didier ESOR, de modification de la structure juridique de la SAS CSR ou de disparition de la qualité de la Ligue en tant qu'associée unique ou Présidente de la SAS CSR, sauf confirmation expresse par le nouveau représentant légal compétent tant de la Ligue que de la SAS CSR.

La présente délégation devra être réexaminée en cas de modification susceptible d'emporter des incidences sur les statuts de la Ligue ou de la SAS CSR, sur leurs organisations respectives, sur l'UES ou sur le règlement financier applicable.

ARTICLE 4 – REVOCATION

Les Délégants peuvent révoquer la présente délégation à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par notification écrite au Déléataire. La révocation émanant de l'un d'eux ne produit effet qu'à l'égard des salariés qu'il emploie, sauf notification contraire expresse.

La révocation prend effet à la date indiquée dans la notification et, à défaut, à compter de sa réception par le Déléataire.

Le Déléataire cesse immédiatement d'exercer les pouvoirs délégués et restitue aux Délégants l'ensemble des documents, supports, accès, habilitations et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de la présente délégation.

La révocation est portée à la connaissance des services RH, administratifs, financiers et, le cas échéant, des organismes ou partenaires auxquels la délégation aurait été communiquée.

ARTICLE 5 – ACCEPTATION

Le Déléataire reconnaît avoir pris connaissance de l'étendue et des limites de la présente délégation.

Il s'engage à respecter strictement les instructions des Déléphants, les statuts de la SAS CSR, les règles applicables au sein de la Ligue, le règlement financier applicable et les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à chacune des entités.

Le Déléataire reconnaît que la présente délégation ne lui confère aucun pouvoir propre et qu'il agit exclusivement au nom et pour le compte de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL, dans les limites de la présente délégation et pour les salariés relevant de chacune d'elles.

ARTICLE 6 – EXEMPLAIRES ET CONSERVATION

La présente délégation est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à la Ligue, un à la SAS CSR de la LFPL et un au Déléataire.

Une copie peut être communiquée, en tant que de besoin, aux salariés concernés de chacune des entités, aux organismes sociaux, aux administrations et aux institutions représentatives du personnel afin de justifier de la qualité de signataire de Monsieur Jérôme CLÉMENT.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire, le 9 novembre 2026.

Pour la Ligue de Football des Pays de la Loire et la SAS CSR de la LFPL, La ligue agissant en son nom propre et en sa qualité de Présidente de la SAS CSR de la FPL, Elle-même représentée par Monsieur Didier ESOR Les Déléphants	Monsieur Jérôme CLÉMENT Directeur Général de la Ligue de Football des Pays de la Loire Le Déléataire
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour délégation de pouvoirs au profit de Monsieur Jérôme CLÉMENT »	Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs »